



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

57 N° 2 1930

La convention entre le Saint-Siège et la Prusse

Albert VAN HOVE

p. 127 - 142

<https://www.nrt.be/fr/articles/la-convention-entre-le-saint-siege-et-la-prusse-3376>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

La convention entre le Saint-Siège et la Prusse

La convention entre le Saint-Siège et la Prusse a été conclue le 14 juin 1929, adoptée par le Conseil d'État par 44 voix contre 36 le 28 juin suivant, approuvée par la Diète prussienne en troisième lecture le 9 juillet par 243 voix (Centre, démocrates et socialistes) contre 172 (populistes, nationaux socialistes, communistes et une partie des nationaux allemands). Elle a été ratifiée à Berlin, le 13 août suivant, par Son Excellence le nonce Eugène Pacelli, promu depuis lors au cardinalat, et le ministre président de Prusse, Son Excellence le Docteur Otto Braun.

Le texte officiel appelle le document une convention solennelle : « förmlichen Vertrag », tandis que le terme concordat est employé pour désigner les accords conclus avec la Lettonie, la Bavière, la Pologne, la Lithuanie, l'Italie et même la Roumanie orthodoxe. Cependant les « *Acta Apostolicae Sedis* » (1) le publient sous le titre de « sollemnis conventio seu concordatum ». C'est la preuve que le Saint-Siège n'entend pas donner une signification spéciale au terme « convention », qu'il considère comme synonyme de concordat.

On a prétendu que seule une convention, et non un concordat, pouvait être conclue entre le Saint-Siège et une Puissance protestante. La convention se distingue du concordat par l'absence d'un texte arrêté, signé et publié de commun accord. Les parties contractantes, après accord préalable sur le fond, manifestent celui-ci dans des documents séparés : une bulle pontificale et un texte législatif. Ce fut le cas des bulles de circonscription des diocèses en Allemagne au début du XIX^e siècle. Ce n'est évidemment pas pour ce motif que l'accord avec la Prusse ne pourrait être appelé un concordat.

(1) *Acta Apostolicae Sedis*, t. 21, 1929, p. 521-543.

On a soutenu aussi qu'un concordat règle l'ensemble des rapports entre les deux Puissances, tandis qu'une convention ne se rapporte qu'à des points particuliers. Cela est inexact. Le Saint-Siège se sert indifféremment des deux termes (1). Il est vrai toutefois que les accords conclus depuis la guerre, sur des questions particulières, ne sont pas appelés concordats (2), sans qu'on puisse en conclure qu'une convention ne puisse être un concordat. En tout cas le caractère obligatoire de l'accord ne s'en trouve pas modifié.

La convention compte quatorze articles avec un protocole final faisant partie intégrale du concordat et comprenant l'interprétation de quatre de ses dispositions. Suit la correspondance échangée entre le nonce apostolique de Berlin et le ministre président de Prusse (5 et 6 août 1929) concernant le silence du concordat sur la question scolaire.

Malgré cette grave lacune, l'accord marque un succès pour l'Église catholique en Prusse. Il est dû à la clairvoyance et au dévouement du nonce apostolique, à l'activité du parti du Centre et de son chef le D^r Kaas et à l'influence du D^r Braun qui a rallié les socialistes à la convention (3). Il y avait, en effet, à sa conclusion, chez beaucoup une opposition de principe : un État composé pour les deux tiers de protestants pouvait-il par un concordat reconnaître l'Église de Rome ? D'autres y voyaient un danger pour la paix religieuse du pays ; plus spécialement l'érection d'un diocèse à Berlin, centre du Protestantisme, n'était-elle pas une arme de guerre mise entre les mains du Catholicisme

(1) J. B. SAEGMÜLLER, *Die Identität von Konkordat und Konvention zwischen dem Apostolischen Stuhl und dem Staat*, dans *Theologische Quartalschrift*, t. 108, 1927, p. 343-355. — (2) Le terme concordat n'est pas employé pour désigner la convention conclue entre le Saint-Siège et le Portugal le 15 avril 1926 et le 11 avril 1929, concernant la circonscription des diocèses dans les Indes, ni celle qui a été conclue avec la France concernant les honneurs liturgiques dans les Lieux-Saints. Ces documents sont appelés convention, accord, protocole. — L'accord provisoire avec la Tchécoslovaquie est désigné sous le nom de « *Modus vivendi* ». — (3) Sur l'attitude des différents partis politiques d'Allemagne à l'égard d'un concordat voir M. BIENBAUM, *Das Konkordat in Kultur, Politik und Recht*. Freiburg i. B., 1928.

contre le Protestantisme? En tout cas, l'ancien principe du paritéisme ne faisait-il pas obstacle à la conclusion d'un traité avec l'Église catholique, sans qu'un accord semblable soit conclu avec l'Église évangélique, à laquelle la Constitution de Weimar a donné l'autonomie?(1)

La convention débute par la garantie solennelle du principe de la liberté du culte catholique et de son exercice (art. 1); elle règle l'organisation diocésaine de la Prusse (art. 2-3), garantit la propriété ecclésiastique (art. 4-5), détermine le mode de nomination aux offices de l'Église (art. 6-11), organise les études philosophiques et théologiques des candidats au sacerdoce (art. 12), prévoit la manière d'aplanir les difficultés d'interprétation de la convention (art. 13) et fixe l'entrée en vigueur de celle-ci (art. 14).

Afin de mieux saisir la portée des dispositions de l'accord, faisons deux remarques préliminaires, sur les anciennes bulles de circonscription des diocèses et sur la situation juridique de l'Église catholique en Allemagne.

Les bulles de circonscription, portées d'accord avec les gouvernements allemands, ont déterminé l'organisation religieuse diocésaine et fixé la dotation des services diocésains. Cette dotation est une compensation pour les biens ecclésiastiques confisqués. Elle n'a jamais été pleinement exécutée. On remarquera que la convention nouvelle ne déroge à ces bulles que pour autant qu'elles sont contraires aux dispositions de l'accord. Elle y fait même un appel direct, pour le cas où le gouvernement voudrait racheter, comme la constitution de Weimar le permet, les contributions obligatoires de l'État en faveur du culte catholique.

On sait qu'en droit allemand l'Église catholique jouit des privilèges des corporations de droit public. La constitution de Weimar reconnaît à tous les cultes une liberté et une

(1) On trouvera de nombreux documents et renseignements très intéressants sur la conclusion et l'approbation du concordat prussien dans *La Documentation catholique*, t. 22, 1929, p. 1027-1088.

autonomie très larges et leur fournit des moyens assez commodes d'acquérir la personnalité juridique de droit privé. Les congrégations religieuses peuvent en profiter sans aucune restriction spéciale. Mais la qualité d'institution de droit public, si elle accorde des avantages, entraîne aussi une dépendance plus grande à l'égard de l'État. Cette situation explique plusieurs dispositions concordataires. L'Église catholique en Prusse n'est pas séparée de l'État.

I. — LA GARANTIE DE LA LIBERTÉ DU CULTE CATHOLIQUE.

« Le gouvernement prussien accordera la protection légale à la liberté de la profession et de l'exercice de la religion catholique » (art. 1). Cette disposition n'est qu'une application de l'art. 135 de la Constitution de Weimar, qui, après avoir reconnu la pleine liberté de croyance et de conscience, place sous la garantie de la Constitution et la protection de l'État l'exercice paisible de la religion.

Cette clause, qui se rencontre dans tous les concordats, ne vise pas une sanction positive des droits de l'Église, elle n'oblige qu'à faire respecter la liberté. Toute mesure législative, administrative ou judiciaire, contraire à celle-ci, est interdite, toute atteinte contre elle doit être réprimée par la loi. Ce n'est pas à dire que l'État doive prendre des mesures spéciales en faveur de l'Église catholique, mais qu'il ne pourrait prendre contre elle des mesures d'exception. Cette disposition n'entraîne, pensons-nous, l'abrogation d'aucune loi générale de l'État.

II. — L'ORGANISATION DIOCÉSAIN.

L'organisation diocésaine du territoire actuel de la Prusse avait été réglée par les bulles de circonscription des diocèses, après entente entre le Saint-Siège et le gouvernement : la bulle de Pie VII *De salute animarum* (16 juillet 1821) pour le territoire de l'ancienne Prusse; celle du même pontife *Provida solersque* (16 août 1821) et celle du pape Léon XII *Ad Dominici gregis* (11 avril 1827) pour la province ecclé-

siastique du Haut Rhin; celle enfin de Léon XII *Impensa Romanorum Pontificum* (16 mars 1824) pour l'ancien royaume de Hanovre.

Les modifications apportées par la convention aux circonscriptions diocésaines ont différentes causes.

Les circonstances politiques ont détaché de l'Allemagne les diocèses de Posen-Gnesen et de Culm. Les parties restées allemandes de ces diocèses avaient été confiées à un administrateur apostolique ayant sa résidence à Tütz, sauf la Pomésanie (1), à l'Est du corridor de Dantzig, dont l'administration provisoire avait été confiée à l'évêque d'Ermland (Frauenburg). Cette dernière partie a été réunie définitivement au diocèse d'Ermland. Les autres territoires formeront désormais la prélatrice nullius de Schneidemühl, dépendant de l'église métropolitaine de Breslau.

Pour mieux assurer le gouvernement des âmes, deux nouveaux évêchés ont été érigés. Celui de Berlin, comprenant les provinces de Brandebourg et de Poméranie (environ six cent mille catholiques), remplace l'ancienne délégation apostolique de Berlin, administrée par l'évêque de Breslau et confiée au prévôt de Sainte-Hedwige à Berlin. L'évêché d'Aix-la-Chapelle, dont la bulle d'érection de 1907 n'a jamais été exécutée, est un démembrement du diocèse de Cologne et le rétablissement d'un ancien évêché supprimé en 1821. Enfin les territoires formant le Vicariat apostolique de l'Allemagne du Nord et la Préfecture apostolique du Schleswig-Holstein ont été réunis au diocèse d'Osnabrück. Depuis longtemps l'évêque d'Osnabrück était administrateur apostolique de ces territoires.

Cette réorganisation marque un progrès, mais il est encore bien insuffisant. On avait espéré davantage. Il est frappant, dans cet ordre d'idées, de constater que le concordat ne permet même pas, sans une entente préalable avec le gouvernement, de fixer le siège d'un évêque auxiliaire hors de la résidence de l'évêque diocésain.

(1) L'évêché de Pomésanie, dans la Prusse Orientale, a été supprimé lors de l'introduction de la Réforme en Allemagne.

On a voulu aussi faire correspondre l'organisation ecclésiastique avec l'organisation politique.

Les évêchés de Fulda et de Limbourg, qui dépendaient de la métropole de Fribourg en Brisgau (Bade), ont été détachés de la province ecclésiastique du Haut Rhin pour être rattachés à la nouvelle métropole de Paderborn et à celle de Cologne. Les territoires des diocèses de Fulda, de Limbourg et d'Hildesheim ont été modifié dans le même but. De cette manière, les circonscriptions ecclésiastiques correspondent aux limites de la Prusse, si l'on excepte le Hohenzollern, qui relève du diocèse de Fribourg et quelques petits territoires de la frontière Tchèque, qui appartiennent aux diocèses de Prague et d'Olmütz.

Le territoire de la Prusse comprendra désormais trois sièges métropolitains : Cologne avec cinq suffragants : Aix-la-Chapelle, Osnabrück, Limbourg, Munster et Trèves; Paderborn, avec deux suffragants ; Hildesheim et Fulda; Breslau avec trois suffragants : Berlin, Ermland et la Prélatrice nullius de Schneidemühl(1). Il n'y a plus de diocèses soumis directement au Saint-Siège, ceux-ci étant devenus soit des métropoles (Breslau), soit des évêchés suffragants (Ermland, Hildesheim, Osnabrück) (art. 2, § 1-6).

Ces modifications dans les diocèses ont entraîné des changements dans l'organisation des chapitres et l'érection de deux chapitres cathédraux nouveaux. Tous les chapitres de la Prusse sont numérés : « numerata » ou « clausa » : le nombre des personnes qui peuvent en faire partie est déterminé et invariable. Ils comptent tantôt deux dignités : le prévôt et le doyen ; tantôt une seule : le doyen ou le prévôt. Les chanoines sont de deux catégories : les résidants et les non résidants ou honoraires (2). Ceux-ci, à

(1) L'ancienne circonscription diocésaine était la suivante : quatre sièges dépendaient immédiatement du Saint-Siège : Breslau, Ermland, Hildesheim, Osnabrück ; il y avait un siège métropolitain : Cologne avec trois suffragants : Münster, Paderborn et Trèves. Les sièges de Fulda et de Limbourg dépendaient du siège métropolitain de Fribourg en Brisgau. — (2) Les textes italien et allemand de la convention sont également officiels. Ils présentent quelques nuances.

la différence des chanoines honoraires en France et en Belgique, ne jouissent pas seulement des prérogatives honorifiques des chanoines : ils participent à l'élection de l'évêque et perçoivent les revenus attachés à leur fonction. Leur nombre est fixe ; dans les chapitres de Cologne, de Munster et de Breslau, l'un d'eux doit être choisi parmi les professeurs de la faculté de théologie de Bonn, de Munster et de Breslau (art. 2, § 7-8).

« Pour assister l'évêque diocésain, aux sièges archiépiscopaux de Cologne, de Breslau et de Paderborn et aux sièges épiscopaux de Trèves, de Munster et d'Aix-la-Chapelle sera donné un évêque auxiliaire, qui sera nommé par le Saint-Siège, à la demande de l'évêque diocésain. S'il en est besoin, d'autres évêques auxiliaires pourront être établis de la même manière pour ces diocèses comme pour les autres. La résidence d'un évêque auxiliaire ne pourra être établie dans un endroit autre que le siège de l'évêque diocésain, sans une « prise de contact » préalable avec le gouvernement prussien » (art. 2, § 10).

Toute modification aux circonscriptions provinciales ou diocésaines doit faire l'objet d'un accord supplémentaire. Toutefois, conformément à ce que portent tous les autres concordats, des changements de limites en vue de mieux assurer l'organisation locale de la charge des âmes, ne sont pas soumis à cette formalité (art. 2, § 9). Les autres offices ecclésiastiques, à l'exception des chapitres cathédraux, peuvent être modifiés ou érigés librement, aussi longtemps qu'il n'est pas fait appel au concours financier de l'État. L'intervention de celui-ci dans l'établissement ou la modification des communautés ecclésiastiques sera réglée par un accord à conclure entre le gouvernement et l'évêque diocésain. C'est que celles-ci jouissent, aux yeux de l'État, de la personnalité juridique de droit public (art. 3).

III. — LA PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE.

La convention distingue deux catégories de biens ecclésiastiques : ceux qui forment la dotation des instituts diocésains, qui a été réglée jadis par les bulles de circonscription et ceux qui appartiennent aux établissements locaux.

La première catégorie comprend la dotation ancienne des organisations diocésaines et les édifices qu'elles occupent. Le gouvernement s'engage à mettre à leur disposition une somme annuelle de deux millions huit cent mille marks, qui devront être répartis suivant une convention particulière. On a pris comme base les dépenses actuellement inscrites pour les cultes au budget de la Prusse. Un article additionnel fait remarquer que si cette base devait être modifiée pour des dépenses similaires, il faudrait en tenir compte pour fixer l'indemnité (art. 4, § 1). Les droits existants de propriété ou d'usage sur les habitations et les édifices devront être garantis par leur transcription au cadastre (art. 4, § 2).

La constitution de Weimar prévoit la possibilité du rachat des contributions de l'État en faveur des cultes, basées sur la loi, les conventions ou tout autre titre juridique, d'après des principes à fixer par une loi d'Empire. Tant que cette loi n'a pas été portée, les contributions demeurent obligatoires (art. 138 et 173). En prévision de cette hypothèse, la convention déclare que l'on prendra comme base de cette conversion les droits tels qu'ils sont stipulés dans les bulles de circonscription (art. 4, § 3).

La convention ne parle pas des subsides accordés par l'État à d'autres institutions ecclésiastiques, parce qu'ils sont considérés comme des contributions volontaires de l'État. Par contre elle reconnaît pour les corporations de droit public de l'Église catholique le principe énoncé à l'art. 138, al. 2, de la constitution de Weimar : « Le droit de propriété et les autres droits des sociétés religieuses et associations religieuses sur leurs établissements et fon-

dations et autres biens destinés au culte, à l'enseignement ou à des œuvres de bienfaisance, sont garantis ».

En outre, les bâtiments et les biens immobiliers appartenant à l'État et destinés à des usages ecclésiastiques, sont laissés à la disposition de l'Église, sans préjudice toutefois des contrats éventuellement existants (art. 5).

IV. — LA PROVISION DES OFFICES ECCLÉSIASTIQUES.

Indiquons brièvement, d'après le texte de la convention, le mode de nomination aux offices ecclésiastiques, les conditions requises de la part des candidats et le rôle de l'État.

Pour les évêques, le droit antérieur en vigueur consacrait le principe de l'élection par le chapitre de l'église cathédrale. Dans les provinces de la Prusse ancienne, les étrangers ne pouvaient être élus, non moins que les personnes moins agréables « minus gratae » au gouvernement. Dans l'ancien royaume de Hanovre (Hildesheim et Osnabrück) le chapitre devait, avant l'élection, présenter au gouvernement une liste de candidats ; celui-ci pouvait écarter les personnes moins agréables, à la condition toutefois de maintenir un nombre de candidats suffisant, au moins trois, parmi lesquels le chapitre pouvait choisir le nouvel évêque.

Cette discipline a subi des modifications assez importantes. En cas de vacance d'un siège archiépiscopal ou épiscopal, les chapitres respectifs d'une part, d'autre part les évêques diocésains de la Prusse soumettront au Saint-Siège des listes de candidats qui remplissent les conditions prévues par le droit canonique. Le Saint-Siège, en tenant compte de ces présentations de candidatures, communiquera au chapitre une liste de trois candidats, parmi lesquels celui-ci, en y comprenant les chanoines non résidents, choisira au vote secret et librement le nouveau titulaire. Après l'élection le chapitre devra s'assurer que le gouvernement n'a pas d'objections de caractère politique à faire valoir contre l'élu.

Conformément au droit canonique (can. 331, § 3), il

appartient au Souverain Pontife de juger des qualités de l'élu et de nommer l'évêque. Une note ajoutée au texte du concordat dans les « *Acta Apostolicae Sedis* », fait remarquer que le Saint-Siège n'est pas lié à ce point par les présentations de candidatures, qu'il ne puisse choisir comme évêque un ecclésiastique qui n'est pas renseigné dans l'elenchus des candidats. Il semble d'ailleurs résulter de l'ensemble des dispositions, que la nomination d'un évêque coadjuteur avec droit de succession ou d'un évêque auxiliaire relève du Souverain Pontife, sans intervention du chapitre (art. 6).

Dans les chapitres, les différents modes de nomination stipulés dans les bulles de circonscription sont unifiés comme suit. Dans les chapitres qui comptent deux dignités, celles-ci sont conférées par le pape, la première à l'instance du chapitre, la seconde à celle de l'évêque ; s'il n'y a qu'une seule dignité, elle sera conférée alternativement à l'instance du chapitre et à celle de l'évêque. Les chanoines seront nommés par l'évêque, alternativement « *audito capitulo* » après avis du chapitre, et avec son consentement « *de consensu capituli* ». L'alternative s'exerce séparément pour les chanoines résidants et les autres. Les vicaires du chapitre seront nommés par l'évêque « *audito capitulo* » (art. 8).

Enfin, quant au droit de patronage de l'État, celui-ci l'exercera après une « prise de contact » avec l'autorité diocésaine, selon des instructions qui seront arrêtées de commun accord. Un nouvel accord interviendra, spécialement pour le cas où le gouvernement de la Prusse porterait la loi nouvelle prévue par l'art. 83 de la constitution prussienne : « A la demande d'une des parties intéressées, un droit de patronage existant doit être supprimé, moyennant rachat des charges patrimoniales qui le grèvent. La loi déterminera la procédure et les principes de ce rachat » (art. 11).

Les conditions que l'État requiert pour l'admissibilité à la plupart des fonctions ecclésiastiques sont au nombre de trois. L'ecclésiastique d'abord doit être citoyen allemand. Il doit ensuite, comme couronnement de ses études

moyennes, avoir obtenu le certificat de maturité (Maturitätsprüfung ou Reifeprüfung). Celui-ci est accordé après un examen subi devant le corps professoral de l'établissement d'enseignement moyen que l'étudiant a fréquenté, présidé par un commissaire du gouvernement. Bien qu'en théorie l'enseignement moyen soit libre, tous les établissements sont soumis aux règles édictées pour les écoles de l'État. Fort peu nombreux sont en Prusse les établissements libres d'enseignement moyen pour garçons. Enfin, l'ecclésiastique doit avoir fait pendant trois ans au moins (1) des études philosophico-théologiques dans une université allemande, dans un séminaire épiscopal reconnu par le gouvernement, dans une université pontificale de Rome ou, en vertu d'une clause ajoutée au concordat, dans une université autrichienne d'État dont l'équivalence est admise pour les sciences philosophiques, littéraires et juridiques. Cette clause précise le sens d'une disposition du concordat qui permet, de commun accord entre les autorités ecclésiastiques et gouvernementales, de reconnaître les études faites dans d'autres universités de langue allemande. De commun accord aussi, on pourra ne pas tenir compte des deux autres conditions.

Ces conditions sont exigées pour tous les ecclésiastiques qui seront appelés aux fonctions d'archevêque ou d'évêque diocésain ou auxiliaire, de prélat nullius, de chanoine ou vicaire d'une cathédrale, de membre d'un office diocésain, de directeur ou de professeur dans un séminaire ou de curé. Les deux premières conditions seules sont requises pour les autres fonctions qui entraînent charge d'âmes (art. 9, § 1 et 2).

Quant à l'intervention du gouvernement, elle consiste, pour les évêques diocésains et coadjuteurs avec droit de succession et les prélats nullius, non pas dans un droit de veto, comme il est dit expressément dans une ajoute au concordat, mais dans celui d'être consulté sur le fait s'il

(1) Les *Acta Apostolicae Sedis* font remarquer que ces dispositions ne dérogent pas aux règles du droit canonique qui fixe à six ans la durée des études philosophiques et théologiques (canon 1365).

existe des objections d'ordre politique contre la nomination d'un candidat déterminé. Cette disposition peut être appelée de droit commun concordataire (art. 6 et 7).

C'est en vue de pouvoir constater si les ecclésiastiques remplissent les conditions prescrites (nationalité, examen de maturité, études théologiques), que l'autorité ecclésiastique est tenue de communiquer au gouvernement le nom des candidats qui doivent être nommés dans un chapitre cathédral, dans une administration diocésaine, ou sont désignés comme directeurs ou professeurs dans un séminaire. Cette notification doit se faire deux semaines avant la nomination (art. 9, § 3). Elle permettra aussi au gouvernement de vérifier si les directeurs et professeurs des séminaires remplissent les conditions voulues (art. 12, § 2). Une notification analogue sera faite, mais immédiatement après la nomination, pour l'administrateur d'un diocèse ou d'une prélatrice nullius, d'un évêque auxiliaire ou d'un vicaire général. Il en sera de même de ceux qui auront été chargés d'une manière stable de l'administration d'une paroisse (art. 10). Le Saint-Siège justifie cette intervention, en même temps qu'il l'y lie, par le fait de la dotation par l'État des instituts diocésains (art. 9, § 1).

V. — LA FORMATION THÉOLOGIQUE ET PHILOSOPHIQUE DES ECCLÉSIASTIQUES.

On sait avec quel soin jaloux la Prusse veille sur l'enseignement. C'est l'État qui l'organise et, s'il admet des établissements libres, il les soumet à une autorisation préalable, aux règlements de l'École publique et à la surveillance de l'État. Cela est vrai aussi, pour une grande part, de l'enseignement philosophique et théologique des futurs prêtres.

C'est ainsi que l'État a établi, près des universités de Breslau, de Bonn et de Munster des facultés de théologie catholique et protestante et une Académie ecclésiastique à Braunsberg, établissements de l'État dont les professeurs sont des fonctionnaires publics, nommés par le ministère de l'instruction, sur la présentation par la faculté d'une

liste de trois candidats. Ces institutions ont été maintenues par la constitution de Weimar.

Tandis que les facultés protestantes sont indépendantes des confessions religieuses, le gouvernement admet une certaine dépendance des facultés catholiques de l'autorité diocésaine. L'évêque intéressé peut faire opposition à la nomination par l'État d'un professeur de philosophie ou de théologie dans la faculté de théologie, motivée par des raisons de doctrine ou basée sur la conduite morale du candidat. Pour des motifs du même genre, et sans préjudice des droits dont un professeur jouit à titre de fonctionnaire public, à la demande de l'évêque, le ministre de l'instruction publique désignera un remplaçant d'un professeur en fonction, dans son enseignement théologique. Cette situation se trouve consacrée par la convention (art. 10).

Celle-ci autorise également l'établissement d'un séminaire diocésain à Paderborn (Académie), à Cologne (Albertus Akademie), à Fulda (Lehranstalt), à Trèves, Hildesheim, Limbourg et Osnabrück. L'enseignement dans ces établissements devra être conforme à l'enseignement théologique des universités allemandes comme aux prescriptions du droit canonique. Les statuts et les programmes de ces écoles doivent être communiqués au ministre de l'instruction. Les professeurs doivent remplir les conditions exigées de ceux qui sont nommés dans les universités de l'État. Leurs noms doivent être communiqués à l'avance au ministère de l'instruction publique. Avant tout, on exigera des candidats une « Habilitationsschrift » ; si celle-ci présente une valeur scientifique spéciale, le candidat pourra être dispensé du grade de docteur en théologie (art. 11).

VI. — LES CLAUSES FINALES DE LA CONVENTION.

Elles ne demandent pas de commentaires. Comme plusieurs concordats d'après guerre, la convention décide que les divergences qui pourraient s'élever sur l'interprétation de la convention seront arrangées par voie amicale. La convention sera ratifiée à Berlin et entrera en

vigueur le jour de l'échange des ratifications. Cesseront d'avoir force toutes les lois et ordonnances qui sont en contradiction avec les dispositions de la convention. Nous l'avons déjà fait remarquer, les conventions antérieures ne sont pas entièrement abolies.

VII. — LE SILENCE DE LA CONVENTION SUR LA QUESTION SCOLAIRE.

Dans la correspondance échangée entre le nonce E. Pacelli et le ministre président de Prusse O. Braun, le Saint-Siège regrette que la question scolaire n'ait pu faire l'objet de dispositions concordataires; qu'il ait même fallu écarter une proposition faite à ce sujet par les commissaires du gouvernement en 1927, que le Saint-Siège n'avait acceptée que par une extrême condescendance. Cette omission n'implique aucune renonciation aux principes qui sont consacrés dans les concordats récents. Le gouvernement prussien de son côté s'excuse, par le fait que pareille disposition aurait rendu impossible l'approbation de la convention par le Parlement; d'ailleurs cette omission ne portera en aucune manière préjudice aux droits des catholiques en matière scolaire garantis par la constitution d'Empire, principalement en ce qui concerne l'école confessionnelle et l'instruction religieuse.

Dans l'enseignement primaire, dont seul nous voulons parler ici, la constitution allemande connaît, du point de vue religieux, trois espèces d'écoles établies par l'autorité publique. Ce sont d'abord les écoles simultanées, où sont admis les enfants appartenant à différentes confessions religieuses, mais dans lesquelles l'enseignement religieux proprement dit est confessionnel. L'Église a toujours été opposée à ce genre d'écoles, où les enfants catholiques peuvent être confiés à des maîtres protestants et où l'instruction générale ne s'inspire pas des principes catholiques. L'école publique en second lieu peut être confessionnelle, réservée aux enfants qui appartiennent à une religion déterminée. Dans ces deux espèces d'écoles l'enseignement reli-

gieux est une « matière ordinaire » du programme. Non pas que l'enseignement de la religion n'y soit pas obligatoire, mais les maîtres peuvent refuser de le donner et l'obligation des enfants de le fréquenter est subordonnée à la volonté des parents. Il y a enfin l'école laïque, une innovation dans la législation allemande, où l'enseignement religieux n'est pas donné.

L'école confessionnelle et l'école laïque doivent être établies par l'État, à la demande des parents. La loi d'Empire qui doit régler cette question n'a pas encore été portée. On ne sait pas quelles restrictions seront mises à leur érection. La constitution marque un progrès parce qu'elle permet aux parents de réclamer une école confessionnelle, mais d'autre part elle permet de refuser l'établissement de pareille école pour des raisons d'ordre pédagogique : si elle empêche le fonctionnement normal de l'enseignement dans la localité. Cette restriction peut être de conséquence dans les localités d'importance secondaire et dans celles où les catholiques sont minorité. L'enseignement religieux se trouve sous le contrôle de l'État mais il doit être conforme aux principes des confessions religieuses. On n'a pas voulu exclure toute surveillance de l'enseignement religieux par les ecclésiastiques. Ceux-ci peuvent être nommés inspecteurs, s'ils justifient d'une formation technique suffisante. Ils peuvent d'ailleurs être membres des conseils locaux d'enseignement. Cependant la constitution n'admet plus l'ancien usage d'attribuer l'inspection scolaire au clergé comme fonction secondaire (Nebenamt).

La fondation d'écoles libres n'est pas interdite en Allemagne, mais elle est soumise à des restrictions très graves. Ici encore la constitution de Weimar marque un certain progrès, parce que l'autorisation préalable, toujours requise, ne peut être refusée, si l'école remplit les conditions prescrites par la loi. Celles-ci visent la qualité de l'enseignement et le traitement des instituteurs. Toutefois l'école libre ne peut être autorisée que lorsque, dans la localité, il n'existe pas d'école officielle répondant aux idées religieuses

ou philosophiques des parents, à moins qu'elle présente un avantage pédagogique spécial. Encore cette école libre est-elle soumise complètement aux règlements et à la surveillance de l'État. La liberté de l'enseignement sera donc souvent illusoire.

Les revendications principales des catholiques portent sur la préférence à donner partout à l'école confessionnelle, lorsque les parents la réclament; l'instruction religieuse doit se trouver sous la direction de l'Église et quant aux méthodes de l'enseignement et quant au choix des maîtres qui la donnent; des subsides devraient être accordés à l'enseignement libre. Après la guerre, le gouvernement Prussien est entré, provisoirement, dans cette voie pour les écoles de l'enseignement moyen, en présence de la grande détresse de l'enseignement libre, qui est donné assez souvent aux filles par des congrégations religieuses.

L'analyse que nous venons de faire des dispositions concordataires, nous permet de conclure qu'aucun avantage nouveau n'est accordé à l'Église. Mais les avantages antérieurs sont mieux adaptés aux circonstances présentes, tant pour la circonscription des diocèses et la nomination des ecclésiastiques que pour les sommes que l'État affecte au culte catholique.

Pour le reste, les dispositions consacrent ou bien les dispositions nouvelles de la constitution de Weimar ou des situations déjà établies de fait, avec quelques précisions. L'importance du concordat réside beaucoup plus dans le fait qu'un pacte existe entre l'Église et la Prusse que dans le contenu du pacte, que la Prusse en majorité protestante a donné à l'Église une preuve de bonne volonté, qui contraste grandement avec les procédés qui ont eu leur manifestation la plus violente lors du Kulturkampf. La convention est l'aboutissement de la réaction commencée depuis longtemps contre cette lutte « pour la civilisation », mais qui a été hâtée par la guerre et par l'avènement d'un gouvernement démocratique.

A. VAN HOVE,

prof. à l'Université de Louvain.